

**Délibération 2024-34**  
**Conseil d'administration du 26 septembre 2024**

**Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier de l'Agglomération montargoise (45)**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Le Centre hospitalier de l'Agglomération montargoise (45) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 454 742,15 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives à l'exercice 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier de l'Agglomération montargoise, qui, par courrier du 24 juillet 2024 invoque des problèmes de trésorerie dus notamment à différentes mesures gouvernementales. La date de versements des fonds ARS ne permet pas le paiement des cotisations courantes dans les délais réglementaires, ce qui a induit l'émission de majorations de retard. L'employeur a prévenu la CNRACL dès le 1<sup>er</sup> retard de paiement et a mis en place des mesures afin de remédier à ce décalage de paiement ;

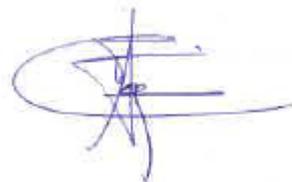
Compte tenu du fait que le Centre hospitalier de l'Agglomération montargoise est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 25 septembre 2024. |

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier de l'Agglomération montargoise (45) sur les cotisations relatives à l'exercice 2023, de la remise totale des majorations pour un montant de 454 742,15 euros. |**

Bordeaux, le 26 septembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin

